

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 306

44^e année

23 novembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2265/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 2266/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001	3
Règlement (CE) n° 2267/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	4
Règlement (CE) n° 2268/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	6
Règlement (CE) n° 2269/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'environ 329 tonnes de riz paddy détenues par l'organisme d'intervention italien	8
Règlement (CE) n° 2270/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole	10
Règlement (CE) n° 2271/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	11
Règlement (CE) n° 2272/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001	15
Règlement (CE) n° 2273/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001	16
Règlement (CE) n° 2274/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1789/2001	17

Règlement (CE) n° 2275/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001	18
Règlement (CE) n° 2276/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	19
Règlement (CE) n° 2277/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	22
Règlement (CE) n° 2278/2001 de la Commission du 22 novembre 2001 prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales	24

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/811/CE:

- * **Décision de la Commission du 21 novembre 2001 concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par l'Autriche, le Portugal et la Finlande aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux [notifiée sous le numéro C(2001) 3684]** 25

2001/812/CE:

- * **Décision de la Commission du 21 novembre 2001 établissant les exigences relatives à l'agrément des postes d'inspection frontaliers chargés des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3687]** 28

2001/813/CE:

- * **Décision n° 3/2000 du 16 janvier 2001 du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans les annexes sectorielles sur les équipements de télécommunications et sur la compatibilité électromagnétique** 34

2001/814/CE:

- * **Décision n° 4/2001 du 21 mai 2001 du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans les annexes sectorielles sur les équipements de télécommunications et sur la compatibilité électromagnétique** 42

2001/815/CE:

- * **Décision n° 5/2001 du 26 juin 2001 du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique** 45

2001/816/CE:

- * **Décision n° 6/2001 du 17 juillet 2001 du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans l'annexe sectorielle sur les équipements de télécommunications** 47

2001/817/CE:

- * **Décision n° 7/2001 du 20 juillet 2001 du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans les annexes sectorielles sur la compatibilité électromagnétique et sur les bateaux de plaisance** 49

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2265/2001 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	46,4
	204	53,1
	999	49,8
0707 00 05	052	92,8
	999	92,8
0709 90 70	052	107,6
	999	107,6
0805 20 10	052	60,8
	204	74,3
	999	67,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	59,9
	204	79,0
	464	170,9
	999	103,3
	0805 30 10	052
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	64,2
	524	12,5
	528	52,9
	600	56,4
	999	45,7
	052	29,6
	060	36,6
	096	10,2
	400	90,5
	404	79,8
720	127,3	
0808 20 50	999	62,3
	052	102,4
	400	125,7
	720	98,9
	999	109,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2266/2001 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 2001**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la dix-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,913 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2267/2001 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 2001****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 novembre 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	9,45	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	13,65	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2268/2001 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 2001
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2211/2001 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2211/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2211/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 300 du 16.11.2001, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 novembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	36,54 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,84 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	36,54 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	34,84 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3972
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	39,72
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	37,88
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	37,88
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3972

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2269/2001 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 2001**

**relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'environ 329 tonnes
de riz paddy détenues par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 75/91, les offres présentées doivent porter sur un lot entier.

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

Article 3

considérant ce qui suit:

1. La date limite pour la première présentation des offres est le 5 décembre 2001, la date limite pour la dernière présentation des offres le 19 décembre 2001.

(1) Il convient de remettre en vente sur le marché communautaire une quantité d'environ 329 tonnes de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention italien. Cette mise en vente sera réalisée conformément aux modalités arrêtées par le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission du 11 janvier 1991 fixant les procédures et conditions de la mise en vente de riz paddy par les organismes d'intervention ⁽³⁾.

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:

Ente nazionale risi
Piazza Pio XI-1
I-20123 Milano
téléphone (39-02) 885 51 11
télécopieur (39-02) 86 13 72.

(2) Compte tenu de la détérioration du produit, résultant des calamités naturelles, il convient de déterminer le prix minimal de vente, compte tenu de ses caractéristiques spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) n° 3597/90 de la Commission du 12 décembre 1990 relatif aux règles de comptabilisation pour les mesures d'intervention entraînant l'achat, le stockage et la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1392/97 ⁽⁵⁾.

3. La marchandise est stockée dans les magasins suivants:
— Corso Dante, 24 — Balzola (AL)
— Via Roma, 128 — Casalvolone (NO).

Article 4

Le prix minimal de vente à respecter est fixé à:

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

lot n° 1	Prix 199 euros/ tonne	329,48 tonnes
----------	--------------------------	---------------

— magasin Casalvolone: cellule 14
— magasin Balzola: cellules 47, 86.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 5

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication pour la revente sur le marché intérieur d'environ 329 tonnes de riz paddy détenues par lui.

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission au plus tard le mardi de la semaine suivant la fin de la date limite pour la présentation des offres, les quantités vendues et les prix de vente des différents lots.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 190 du 19.7.1997, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2270/2001 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 2001
concernant la délivrance de certificats d'exportation dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 885/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 7 et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽³⁾ a limité l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits relevant du secteur vitivinicole aux volumes et dépenses convenus dans l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.
- (2) L'article 9 du règlement (CE) n° 883/2001 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter un dépassement de la quantité prévue ou du budget disponible dans le cadre de cet accord.
- (3) Sur la base des informations concernant les demandes de certificats d'exportation dont dispose la Commission à la date du 21 novembre 2001, la quantité encore disponible pour la période jusqu'au 15 janvier 2002, pour les zones 1) Afrique et 3) Europe de l'Est, visée à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2001, risque

d'être dépassée sans restrictions concernant la délivrance de ces certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Il convient en conséquence d'appliquer un pourcentage unique d'acceptation aux demandes déposées du 16 au 20 novembre 2001 et de suspendre pour ces zones jusqu'au 16 janvier 2002 la délivrance de certificats pour les demandes déposées, ainsi que le dépôt des demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution dans le secteur vitivinicole dont les demandes ont été déposées du 16 au 20 novembre 2001 au titre du règlement (CE) n° 883/2001 sont délivrés à concurrence de 99,12 % des quantités demandées pour la zone 1) Afrique et à concurrence de 27,53 % pour la zone 3) Europe de l'Est.

2. Pour les produits du secteur vitivinicole visés au paragraphe 1, la délivrance des certificats d'exportation dont les demandes sont déposées à partir du 21 novembre 2001 ainsi que le dépôt, à partir du 23 novembre 2001, des demandes de certificats d'exportation sont suspendus pour les zones 1) Afrique et 3) Europe de l'Est jusqu'au 16 janvier 2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 10.5.2001, p. 54.

⁽³⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2271/2001 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 2001

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1563/2001 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1786/2001 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 242 du 12.9.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 novembre 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

		<i>(en EUR/100 kg)</i>	
Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	2,144	2,144
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	1,899 — 1,899 1,424 — 1,424 — 1,899 1,899 — 1,899	1,899 — 1,899 1,424 — 1,424 — 1,899 1,899 — 1,899

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	17,600	17,600
	– à grains moyens	17,600	17,600
	– à grains longs	17,600	17,600
1006 40 00	Riz en brisures	4,000	4,000
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 2272/2001 DE LA COMMISSION
du 22 novembre 2001

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne a été ouverte par le règlement (CE) n° 943/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 au 22 novembre 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2273/2001 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 1558/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 au 22 novembre 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 205 du 31.7.2001, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 2274/2001 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1789/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 1789/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1789/2001 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 1789/2001 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 au 22 novembre 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1789/2001, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 243 du 13.9.2001, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 2275/2001 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 2001****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1005/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 16 au 22 novembre 2001, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle visée au règlement (CE) n° 1005/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 2276/2001 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 2001

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 novembre 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	26,59	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	28,49
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	22,79	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	21,84
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	22,79	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C01	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	4,75
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	34,18	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	26,59	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	22,79	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	22,79	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	21,44	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	30,38
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	30,38
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	30,38
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	30,38
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	60,80
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	60,80
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	29,77
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	30,38	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	22,79
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	24,69	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	29,77
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	22,79
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	22,79
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	29,77
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	22,79
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	31,19
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	21,65
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	22,79

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

C01: Toutes les destinations, à l'exception de la Pologne.

RÈGLEMENT (CE) N° 2277/2001 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 2001****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, définit les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 novembre 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	18,99
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2278/2001 DE LA COMMISSION**du 22 novembre 2001****prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 409/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour la fécule de pommes de terre et les produits à base de maïs est important et présente un caractère spéculatif. Il a donc été décidé de rejeter toutes les

demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées les 20, 21 et 22 novembre 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant des codes NC 1102 20 10, 1102 20 90, 1103 13 10, 1103 13 90, 1104 23 10, 1108 12 00, 1108 13 00, 1702 30 51, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 79, 2309 10 11, 2309 10 13, 2309 10 31, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53 présentées les 20, 21 et 22 novembre 2001 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.⁽⁴⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 27.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2001

concernant une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par l'Autriche, le Portugal et la Finlande aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux

[notifiée sous le numéro C(2001) 3684]

(Les textes en langues allemande, finnoise, portugaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2001/811/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté⁽¹⁾ (ci-après dénommée la «directive»), modifiée par la directive 2001/33/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive, une participation financière de la Communauté peut être attribuée aux États membres pour couvrir les dépenses directement afférentes aux mesures nécessaires qui ont été prises ou sont prévues aux fins de la lutte contre les organismes nuisibles introduits dans la Communauté à partir de pays tiers ou d'autres zones de la Communauté, en vue de leur éradication ou, si celle-ci n'est pas possible, de leur endiguement.
- (2) L'Autriche, le Portugal et la Finlande ont demandé l'attribution d'une telle participation financière de la Communauté dans le délai fixé par la directive.
- (3) L'Autriche, le Portugal et la Finlande ont chacun établi un programme d'actions visant à éradiquer certains organismes nuisibles aux végétaux introduits sur leur territoire. Ces programmes précisent les objectifs à atteindre, les mesures mises en œuvre, leur durée et leur coût, de manière que la Communauté puisse participer à leur financement.

- (4) Par dérogation à la pratique habituelle qui consiste à soumettre des programmes d'éradication concernant des actions prises pendant une ou plusieurs années, le Portugal a, pour des raisons techniques, présenté le programme *Bursaphelenchus xylophilus* qui concerne des actions mises en œuvre au cours des 18 premiers mois du programme.
- (5) La participation financière de la Communauté peut couvrir jusqu'à 50 % des dépenses éligibles. À l'exclusion des programmes auxquels un coefficient de dégressivité doit être appliqué, la participation financière de la Communauté aux fins de la présente décision est généralement fixée à 50 %, les programmes reçus ayant été traités d'une manière équivalente.
- (6) Conformément à l'article 23, paragraphe 5, troisième alinéa, de la directive, une prolongation d'un, de deux ou de trois ans de la période durant laquelle les mesures d'éradication doivent être appliquées a été accordée pour certains programmes, l'examen de la situation concernée ayant permis de conclure que les objectifs des mesures d'éradication susvisées étaient susceptibles d'être réalisés au cours de ce délai supplémentaire.
- (7) La participation financière de la Communauté aux programmes, étalée sur plus de deux ans et couverte par la présente décision, a été dégressive, en particulier au Portugal pour la moyenne annuelle des 4^e, 5^e et 6^e années pour le programme *Ralstonia*, et des 3^e, 4^e et 5^e années pour le programme TSWV-TYLCV.
- (8) Les dépenses que l'Autriche, le Portugal et la Finlande ont supportées et que la présente décision prend en considération se rapportent directement aux mesures visées à l'article 23, paragraphe 2, points a) et b), de la directive.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 127 du 9.5.2001, p. 42.

- (9) Les informations techniques fournies par l'Autriche, le Portugal et la Finlande ont permis à la Commission d'analyser la situation d'une manière correcte et globale; elles ont également été examinées en détail par le comité phytosanitaire permanent.
- (10) La participation visée à l'article 2 est attribuée sans préjudice d'autres mesures prises ou à prendre, nécessaires pour atteindre l'objectif d'éradication ou de lutte contre les organismes nuisibles en cause.
- (11) La présente décision s'applique sans préjudice ni du résultat de la vérification effectuée par la Commission conformément à l'article 24 de la directive, indiquant si l'introduction de l'organisme nuisible en cause est imputable à des inspections ou examens inadéquats, ni des conséquences de cette vérification.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'attribution d'une participation financière de la Communauté à la couverture des dépenses supportées par l'Autriche, le Portugal et la Finlande qui sont directement liées aux mesures nécessaires visées à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2000/29/CE et prises aux fins de la lutte contre les organismes concernés par les programmes d'éradication énumérés à l'annexe de la présente décision est approuvée.

Article 2

1. Le montant maximal de la participation financière visée à l'article 1^{er} est de 860 422 euros.
2. Les montants maximaux de la contribution financière de la Communauté pour chaque programme d'éradication et pour chaque année de sa mise en œuvre sont ceux indiqués à l'annexe de la présente décision.
3. La contribution financière maximale de la Communauté qui en résulte pour les États membres concernés est de:
 - 71 375 euros pour l'Autriche,
 - 732 624 euros pour le Portugal et
 - 56 423 euros pour la Finlande.

Article 3

1. Sous réserve des vérifications de la Commission en application de l'article 24 de la directive 2000/29/CE, la participation financière de la Communauté n'est versée que si la preuve

des mesures prises a été fournie à la Commission par des documents relatifs à la présence et à l'éradication des organismes nuisibles en cause.

2. Les documents visés au paragraphe 1 sont inclus dans une demande comprenant:

- a) des informations générales sur la présence de l'organisme nuisible en cause et notamment la date à laquelle sa présence a été suspectée ou confirmée et les détails sur l'origine présumée de la présence;
- b) une description du programme d'éradication, et notamment des mesures prises ou prévues et leur durée probable ainsi que, le cas échéant, du programme de suivi; sauf dans des cas dûment justifiés, la durée ne doit pas dépasser deux ans;
- c) les inspections, les essais et autres actions exécutées pour déterminer la nature et l'étendue de la présence de l'organisme nuisible en cause;
- d) la liste des exploitations où des végétaux et produits végétaux ont été détruits contenant notamment les informations suivantes:
 - la localisation et l'adresse de l'exploitation,
 - la quantité de végétaux et de produits végétaux détruits;
- e) la liste des bénéficiaires et leurs adresses, ainsi que les montants versés (hors TVA et taxes) ou à verser pour l'exécution des mesures nécessaires;
- f) une copie de la notification d'interception conformément à l'article 16, paragraphes 1 ou 2, de la directive;
- g) un tableau récapitulatif des inspections et analyses indiquant notamment les dates, la méthodes utilisées et les coûts unitaires;
- h) la notification officielle demandant la destruction et la certification officielle, comprenant une description des méthodes de destruction et/ou de désinfection;
- i) une preuve ou une attestation des versements susvisés.

Article 4

Les Républiques autrichienne, portugaise et finlandaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

PROGRAMMES D'ÉRADICATION

Section I: Programmes pour lesquels la participation financière de la Communauté correspond à 50 % des dépenses éligibles

État membre	Organismes nuisibles combattus	Végétaux affectés	Année	Dépenses éligibles (en euros)	Participation maximale de la Communauté (en euros) par programme
Autriche	<i>Erwinia amylovora</i>	Pommes, poires, autres rosacées	1999	142 750	71 375
Portugal	<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>	Arbres de l'espèce <i>Pinus</i>	1999-2000	850 248	425 124
Finlande	<i>Liriomyza trifolii</i>	<i>Gerbera</i>	1999	33 212	16 606
Finlande	Virus de la maladie bronzée de la tomate	<i>Gerbera</i> , <i>Amaryllis</i> , <i>Chrysanthemum</i>	1999	79 634	39 817

Section II: Programmes pour lesquels la participation financière de la Communauté varie du fait de l'application d'un coefficient de dégressivité

État membre	Organismes nuisibles combattus	Végétaux affectés	Année	a	Dépenses éligibles (en euros)	Taux	Participation maximale de la Communauté (en euros) par année/programme
Portugal	<i>Ralstonia solanacearum</i>	Pommes de terre, tomates, piments	1998	4	240 657	27	65 000
			1999	5	87 154	45	39 000
			2000	6	65 807	45	29 500
Portugal	Virus de la maladie bronzée de la tomate Virus de la frisolée jaune de la tomate	Tomates	1998	3	125 085	48	60 000
			1999	4	253 254	23	58 000
			2000	5	240 497	23	56 000
Participation communautaire totale (en euros)							860 422

Légende:

a: année de mise en œuvre du programme d'éradication.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2001

établissant les exigences relatives à l'agrément des postes d'inspection frontaliers chargés des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté

[notifiée sous le numéro C(2001) 3687]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/812/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2, et son article 33,

considérant ce qui suit:

- (1) Les postes d'inspection frontaliers manipulant des produits doivent, pour être agréés et inscrits sur une liste publiée au Journal officiel, respecter les conditions générales établies à l'annexe II de la directive 97/78/CE.
- (2) À la lumière de l'expérience des inspections réalisées par l'Office alimentaire et vétérinaire, il convient maintenant de modifier et d'actualiser les exigences détaillées applicables aux postes d'inspection frontaliers ainsi qu'à tout centre d'inspection situé en leur sein. La présente décision précise les installations, l'équipement et les procédures requises et abroge la décision 92/525/CEE de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Tous les locaux utilisés comme postes d'inspection frontaliers doivent être à la fois placés sous le contrôle du vétérinaire officiel et accessibles à ce dernier chaque fois que cela est nécessaire, y compris les pièces situées dans les bâtiments utilisés comme entreprises commerciales.
- (4) En vue de favoriser l'efficacité sur les sites qui ne manipulent que certaines catégories de produits, les postes d'inspection frontaliers doivent être répertoriés uniquement pour ces catégories et les installations prévues à cette fin peuvent être limitées et adaptées uniquement à ces catégories de produits.
- (5) Il convient de permettre une certaine flexibilité de telle sorte que les postes d'inspection frontaliers puissent se subdiviser en plusieurs centres d'inspection où les produits sont effectivement examinés sans qu'il faille multiplier le nombre de bureaux et de documents ou équipements nécessaires, disponibles ailleurs dans les locaux du poste d'inspection.
- (6) Toutefois, certaines limites à la flexibilité susmentionnée doivent être établies, afin de garantir que les centres d'inspection travaillent effectivement sous le contrôle du

vétérinaire officiel et ne sont pas trop éloignés du bureau central désigné, auquel cas les centres doivent être agréés en qualité de postes d'inspection frontaliers indépendants.

- (7) Dès lors, les postes d'inspection frontaliers et les centres d'inspection situés en leur sein doivent respecter les exigences minimales, en ce qui concerne les installations, l'équipement et les conditions de fonctionnement établies dans la présente décision.
- (8) Tous les postes d'inspection frontaliers doivent être agréés par la Commission et inscrits sur une liste publiée au Journal officiel.
- (9) À des fins de transparence, tout centre d'inspection utilisé comme une partie d'un poste d'inspection frontalier donné doit figurer sur la liste, à côté du nom du poste d'inspection concerné, dans la décision correspondante de la Commission publiée au Journal officiel.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Un poste d'inspection frontalier se compose d'installations destinées aux contrôles vétérinaires, placées sous la responsabilité du vétérinaire officiel ou, dans le cas de produits de la pêche, du vétérinaire officiel ou de l'agent officiel visé dans la décision 93/352/CEE de la Commission ⁽³⁾, et situées de manière à constituer une unité de travail complète. Lorsque le poste d'inspection frontalier comporte plusieurs séries d'installations situées sur un même site, la localisation géographique du groupe donne son nom au poste d'inspection frontalier, qui porte un seul nom.

2. Un poste d'inspection frontalier doit inclure toutes les installations indiquées à l'article 4 de la présente décision, où des produits d'origine animale en provenance de pays tiers peuvent être présentés en vue de leur introduction dans la Communauté et où ils peuvent subir les contrôles documentaires, d'identité et physiques nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.⁽²⁾ JO L 331 du 17.11.1992, p. 16.⁽³⁾ JO L 144 du 16.6.1993, p. 25.

3. Lorsque la situation géographique ou la taille des sites frontaliers l'exigent, ou en vue d'assurer une gestion efficace des contrôles frontaliers, un poste d'inspection frontalier peut prévoir plus d'une installation ou plus d'un centre d'inspection, pour mener comme il se doit les contrôles sur les catégories de produits pour lesquelles le poste d'inspection frontalier a été agréé.

Article 2

1. Sans préjudice de l'annexe II de la directive 97/78/CE, tous les postes d'inspection frontaliers visés à l'article 6 de ladite directive doivent, pour être agréés et inscrits sur la liste publiée au Journal officiel et pour conserver leur agrément, disposer des installations, du personnel et de l'équipement prévus dans la présente décision et dans son annexe et appliquer les procédures indiquées dans celles-ci.

2. Les locaux utilisés comme poste d'inspection frontalier ou comme centre d'inspection dans le poste d'inspection frontalier doivent être placés sous le contrôle du vétérinaire officiel ou, dans le cas de produits de la pêche, sous celui du vétérinaire officiel ou de l'agent officiel visé dans la décision 93/352/CEE, et ils doivent être accessibles chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 3

1. Un État membre peut proposer l'inscription sur la liste officielle d'un poste d'inspection frontalier agréé pour le contrôle de toutes les catégories ou de certaines catégories de produits seulement. Dans ce dernier cas, l'État membre doit démontrer que le poste concerné dispose des installations, du personnel et de l'équipement nécessaires pour procéder à l'inspection de ces produits.

2. Au Journal officiel, les postes d'inspection frontaliers sont répertoriés en tant que site portuaire, aéroportuaire, routier ou ferroviaire. La liste précise les catégories de produits pour lesquelles le poste et, le cas échéant, le centre d'inspection sont agréés et précise également toute autre restriction relative aux produits que chaque poste particulier peut inspecter.

3. Lorsqu'un poste d'inspection frontalier est agréé exclusivement pour certaines catégories de produits, les installations prévues au poste d'inspection frontalier peuvent être limitées compte tenu des besoins des contrôles vétérinaires mis en œuvre pour ces catégories restreintes de produits uniquement.

4. Cependant, par dérogation au paragraphe 3, dans le cas de sperme et d'embryons congelés qui peuvent être transportés à température ambiante dans des conteneurs scellés à autorégulation de la température interne, ces derniers peuvent être inspectés aux postes d'inspection frontaliers répertoriés uniquement pour les produits non destinés à la consommation humaine qui sont à température ambiante.

5. Les États membres notifient à la Commission tout changement dans l'infrastructure ou dans le fonctionnement d'un poste d'inspection frontalier ou d'un centre d'inspection en son

sein, qui a une incidence sur sa présence sur la liste. Les États membres peuvent proposer des ajouts à la liste des catégories de produits pour lesquels un poste d'inspection frontalier est agréé, après que l'autorité compétente s'est assurée que les installations satisfont aux exigences de la présente décision, en vue de l'agrément et de la modification de la liste par la Commission.

Article 4

1. Les installations des postes d'inspection frontaliers agréés doivent être construites, équipées, entretenues et gérées conformément aux exigences établies dans l'annexe de la présente décision et dans la législation communautaire concernée. Pour les produits qui ne sont pas complètement harmonisés du point de vue de l'hygiène, des exigences nationales supplémentaires en matière d'hygiène peuvent être appliquées.

2. L'infrastructure minimale des postes d'inspection frontaliers agréés doit inclure les éléments suivants, qui doivent se situer à une distance utile les uns des autres:

- a) un bureau doté d'un équipement de communication, notamment un téléphone, un télécopieur, un terminal du système Animo, une photocopieuse, toute la documentation nécessaire et une capacité d'archivage permettant d'entreposer les documents relatifs à l'inspection de produits;
- b) des locaux comprenant des vestiaires, des toilettes et des lavabos pour le personnel du poste d'inspection frontalier, lesquels ne peuvent être partagés qu'avec les autres personnes qui participent aux contrôles officiels;
- c) une zone réservée au déchargement des lots, qui sera fermée ou couverte par un toit, sauf dans le cas de lots de laine qui ne sont pas transportés dans des conteneurs, ou de protéines animales transformées qui sont transportées en vrac et non destinées à la consommation humaine, dans le cas de fumier ou de guano en vrac, ou d'huiles et de graisses liquides en vrac, transportés par bateau, auquel cas l'exigence relative au toit n'est pas obligatoire.

Pour les produits sous contrôle de la température, destinés à la consommation humaine, la jonction entre le moyen de transport et les zones de déchargement doit être protégée ou isolée de l'environnement extérieur, sauf s'il s'agit de poisson, auquel cas la dérogation visée à l'article 2 de la décision 93/352/CEE et au chapitre II, point 2, de l'annexe de la directive 91/493/CEE⁽¹⁾ est applicable;

- d) un local d'inspection dans lequel les produits doivent être examinés et des échantillons prélevés pour des tests ultérieurs. Le lieu de prélèvement des échantillons peut se situer dans le local d'inspection;
- e) des locaux ou des zones d'entreposage adaptés pour permettre de conserver à la fois à des températures de réfrigération ou de congélation ou à la température ambiante, sous le contrôle du vétérinaire officiel, les lots consignés dans l'attente des résultats de laboratoire ou d'autres examens.

3. Les postes d'inspection frontaliers agréés pour manipuler des catégories de produits réfrigérés, congelés ou à température ambiante doivent être capables de stocker simultanément des volumes adéquats de produits pour chaque catégorie de température. L'accès immédiat à un volume adéquat d'entreposage doit être donné au vétérinaire officiel chaque fois que cela s'avère nécessaire.

(1) JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

L'utilisation d'installations d'entreposage commerciales à proximité du poste d'inspection frontalier et dans le même port ou dans la même zone douanière est autorisée sous le contrôle du vétérinaire officiel, pour autant que le produit consigné soit entreposé dans une pièce ou un local séparé fermant à clé ou dans une zone clairement séparée des autres produits par une clôture.

L'entreposage dans des conteneurs séparés et indépendants, placés en permanence à côté de la zone de déchargement est autorisé, sous réserve que ces conteneurs soient reliés à la zone de déchargement de manière telle que le processus de déchargement se déroule à couvert, à l'abri des intempéries. Un entreposage supplémentaire de chaque catégorie de produit dans le moyen de transport dans lequel le lot a été transporté au poste d'inspection est autorisé exceptionnellement, sous le contrôle du vétérinaire officiel, lorsqu'il s'agit de postes d'inspection frontaliers situés sur un site routier, ferroviaire ou portuaire.

4. Les produits destinés à la consommation humaine doivent être manipulés dans des zones de déchargement, des locaux d'inspection et des installations d'entreposage distincts de ceux qui sont utilisés pour les produits non destinés à la consommation humaine. Par dérogation à cette exigence, les zones de déchargement peuvent être communes dans le cas de postes d'inspection frontaliers officiellement agréés comme postes d'inspection exclusivement réservés aux produits emballés, pour autant que les produits destinés à la consommation humaine soient nettement séparés des produits non destinés à la consommation humaine, pendant et après le déchargement, afin d'éviter toute contamination croisée.

5. Par dérogation au paragraphe 4, les postes d'inspection frontaliers dont la production ne dépasse pas 500 lots par an peuvent utiliser les mêmes installations de déchargement, d'inspection et d'entreposage pour l'ensemble des produits pour lequel le poste est agréé, à condition qu'il y ait une séparation temporelle des lots et que les locaux soient correctement nettoyés et désinfectés entre l'arrivée des différents lots, si nécessaire.

Article 5

1. Les États membres peuvent proposer des ajouts à la liste des centres d'inspection situés au sein des postes d'inspection déjà agréés, après que l'autorité compétente s'est assurée du respect de la présente décision, en vue de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel. Les installations du centre doivent être en rapport avec le volume et le type des produits qui passent par le centre.

2. Lorsqu'un poste d'inspection frontalier est subdivisé en différents centres d'inspection, ces derniers doivent:

- être situés dans la même zone douanière ou dans le même district douanier que le poste d'inspection frontalier sous lequel ils sont répertoriés,

- être situés à une distance utile et raisonnable du bureau central désigné du poste d'inspection frontalier et être clairement placés sous le contrôle du vétérinaire officiel,
- tenir un registre spécifique des lots examinés dans le centre.

3. Les centres d'inspection ne doivent pas disposer:

- des locaux pour les archives, d'un terminal Animo, ou d'une photocopieuse,
- de toute la législation et de tous les documents relatifs aux contrôles vétérinaires, mais uniquement les documents pertinents et nécessaires aux contrôles vétérinaires réalisés dans le centre.

Article 6

Dans les circonstances visées à l'article 6, paragraphe 2, point b), de la directive 97/78/CE, on entend par «délais raisonnables» pour le respect par les États membres des recommandations faites conformément aux rapports d'inspection, avant que la Commission ne retire le poste d'inspection frontalier totalement ou partiellement de la liste, dans ce dernier cas, en ce qui concerne les catégories de produits et/ou les centres d'inspection concernés par les recommandations, les délais suivants, à partir de la date de la réception du rapport final dans la langue de l'État membre:

- pour les manquements relatifs aux installations (construction uniquement) ou aux effectifs: 6 mois; cependant, lorsque des installations de remplacement neuves sont en cours de construction, le délai pour terminer l'action peut être déterminé au cas par cas, de commun accord entre l'État membre et la Commission,
- pour les manquements relatifs à tous les autres aspects: 3 mois.

Ces délais peuvent être raccourcis en cas de risques potentiellement très graves pour la santé publique ou la santé animale.

Article 7

La décision 92/525/CEE est abrogée par la présente décision et, conformément à l'article 33 de la directive 97/78/CE, les dispositions de la présente décision sont applicables à partir du vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

CONDITIONS D'AGRÈMENT DES POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS

Pour être agréés et répertoriés, les postes d'inspection frontaliers doivent être construits de manière à fournir un niveau d'hygiène adéquat et à éviter toute contamination croisée.

Dans les locaux où les produits sont déchargés, examinés ou entreposés, le poste d'inspection frontalier ou le centre d'inspection doit prévoir:

- des surfaces murales à finition lisse et lavable, ainsi que des sols faciles à nettoyer et à désinfecter et un système d'écoulement des eaux adapté,
- un plafond propre et facile à nettoyer,
- un éclairage naturel et artificiel suffisants,
- un système d'approvisionnement en eau froide et chaude dans tous les locaux d'inspection.

1. Équipement technique

a) Les postes d'inspection et les centres d'inspection frontaliers doivent à tout moment posséder au minimum les équipements indiqués ci-dessous:

- un équipement (ou l'accès à un équipement) permettant de peser les lots soumis aux contrôles,
- l'équipement nécessaire pour ouvrir et examiner les lots présentés à l'examen,
- un équipement de nettoyage et de désinfection correctement rangé et adapté aux besoins du poste ou un système éprouvé de nettoyage et de désinfection par une entreprise externe,
- un équipement maintenant la température au niveau approprié dans les locaux à environnement contrôlé.

b) Les locaux d'inspection doivent contenir au minimum:

- une table de travail à surface lisse et lavable, facile à nettoyer et à désinfecter,
- un équipement d'échantillonnage: scie, couteau, ouvre-boîtes, un instrument permettant de prélever des échantillons dans les lots et dans les conteneurs,
- du ruban collant et des scellés ou des étiquettes numérotés, clairement marqués afin d'en assurer la traçabilité,
- un thermomètre pour mesurer la température à la surface et également au centre du produit, des balances, ainsi qu'un pH-mètre pour les produits frais,
- un équipement de décongélation ou un four à micro-ondes,
- des installations pour l'entreposage temporaire des échantillons sous contrôle de la température dans l'attente de leur envoi au laboratoire. Des conteneurs adaptés au transport de ces échantillons doivent également être disponibles.

c) Les postes et les centres d'inspection frontaliers inscrits sur des listes restreintes doivent posséder:

- les articles mentionnés aux points a) et b) ci-dessus, appropriés pour l'examen des produits à manipuler dans ces postes.

2. Personnel

1. Les postes d'inspection frontaliers fonctionnent sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel ou, dans le cas de produits de la pêche, du vétérinaire officiel ou de l'agent officiel visé dans la décision 93/352/CEE, qui doivent être présents dans le poste d'inspection frontalier et dans les centres d'inspection pendant les contrôles des produits. Le poste disposera d'un personnel suffisant pour réaliser tous les contrôles nécessaires au poste d'inspection frontalier.

2. Des auxiliaires spécialement formés et agissant sous son autorité peuvent assister le vétérinaire officiel pour:

- a) contrôler les documents;
- b) effectuer les contrôles d'identité et les examens physiques, le prélèvement d'échantillons et la réalisation des analyses à caractère général;
- c) réaliser des tâches et des procédures administratives.

Le vétérinaire officiel assume la responsabilité de la décision finale.

Il sera tenu un registre des formations aux contrôles vétérinaires reçues par le personnel du poste d'inspection frontalier.

3. Documentation

Le poste d'inspection frontalier conserve les informations suivantes:

Dans l'attente de la mise en œuvre du système Shift, le vétérinaire officiel responsable des contrôles dans le poste d'inspection frontalier doit à tout le moins avoir à sa disposition dans le bureau central désigné:

- 1) une liste actualisée des pays tiers ou des parties de pays tiers autorisés à expédier des produits vers la Communauté ou, le cas échéant, vers certains États membres;
- 2) des copies des différentes décisions de la Communauté ou des États membres établissant un modèle de certificat sanitaire ou de certificat de santé publique ou de santé animale, ou de tout autre document qui doit accompagner les produits en provenance de pays tiers expédiés vers la Communauté ou, le cas échéant, vers certains États membres;
- 3) une liste actualisée des établissements de pays tiers autorisés à expédier des produits vers la Communauté, ou des établissements nationaux agréés, dans le cas de produits non harmonisés;
- 4) des copies de toute décision prise à titre de mesure de sauvegarde qui interdit ou limite les importations de produits dans la Communauté;
- 5) une liste actualisée des postes d'inspection frontaliers agréés donnant toutes les informations disponibles à propos de ces postes;
- 6) la liste actuelle des zones franches, des entrepôts francs et des entrepôts douaniers agréés conformément à l'article 12, paragraphe 4, ainsi que la liste des opérateurs agréés conformément à l'article 13 de la directive 97/78/CE dans tous les États membres;
- 7) une liste actualisée des établissements agréés pour la réception de produits expédiés sous contrôle dans cet État membre, conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive 97/78/CE;
- 8) la législation CE pertinente et actualisée relative aux produits et aux procédures couverts par des contrôles vétérinaires.

4. Registres

Il convient également de tenir les registres suivants:

- 1) un registre contenant des informations actualisées concernant les lots de produits dont l'importation ou l'introduction dans la Communauté a été refusée et qui ont été réexpédiés. Chaque État membre communique aux autres États membres et à la Commission toutes les informations relatives aux lots de produits réexpédiés. Ces informations sont communiquées à chaque poste d'inspection frontalier par l'autorité centrale compétente;
- 2) un registre conforme à la décision 97/394/CE de la Commission du 6 juin 1997 établissant les données minimales pour les bases de données relatives aux animaux et aux produits introduits dans la Communauté ⁽¹⁾;
- 3) un registre de tous les lots réexpédiés conformément à la décision 97/152/CE de la Commission ⁽²⁾, ainsi que des lots détruits ou autorisés par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier à d'autres usages que la consommation humaine. Le registre doit mentionner tous les cas où un délai d'action ou de réaction du vétérinaire officiel est prévu, lorsque des marchandises sont refusées, envoyées en transit ou expédiées sous contrôle et qu'une action de suivi s'impose;
- 4) un registre de tous les échantillons prélevés au poste d'inspection frontalier en vue d'examens de laboratoire, ainsi que les détails relatifs aux examens de laboratoire demandés et les résultats (favorables ou non) desdits examens;
- 5) le registre exigé en vertu de la décision 94/360/CE de la Commission relative à la fréquence réduite des contrôles physiques des lots de certains produits lors de l'importation en provenance de pays tiers au titre de la directive 90/675/CEE ⁽³⁾, sous une forme informatisée si nécessaire.

5. Procédures

1. L'autorité compétente s'efforce de garantir une étroite coopération entre les différents services intervenant lors du contrôle des produits en provenance de pays tiers.
2. Tous les contrôles physiques et les contrôles d'identité, à l'exception des contrôles des scellés, doivent avoir lieu dans une installation d'inspection. Tous ces contrôles doivent être menés de manière à éviter le risque de contamination croisée et, en cas de besoin, ils doivent tenir compte des conditions de contrôle de la température dans lesquelles les produits sont transportés. Lorsqu'ils concernent des produits non emballés destinés à la consommation humaine, tous les contrôles doivent être réalisés à l'abri des intempéries et des dispositions doivent être prises pour assurer une manipulation hygiénique et la protection de ces produits durant le déchargement et le chargement.
3. Le vétérinaire officiel doit au minimum avoir une connaissance adéquate des modalités relatives à l'élimination des déchets des produits d'origine animale déchargés des moyens de transport dans la zone placée sous son autorité. Lorsque l'élimination des déchets relève de sa responsabilité, il doit tenir un registre des contrôles réalisés et des anomalies détectées. Lorsque la responsabilité de l'élimination des déchets incombe à une autre autorité compétente, le vétérinaire officiel doit se mettre en rapport avec cette autorité et tenir à sa disposition toute les informations pertinentes nécessaires.

⁽¹⁾ JO L 164 du 21.6.1997, p. 42.

⁽²⁾ JO L 59 du 28.2.1997, p. 50.

⁽³⁾ JO L 158 du 25.6.1994, p. 41.

4. Le vétérinaire officiel doit avoir une connaissance adéquate de toutes les zones franches, les entrepôts francs, les entrepôts douaniers ou les fournisseurs d'équipements maritimes qui travaillent dans la zone du poste frontalier ou en étroite collaboration avec celle-ci. Des contrôles réguliers doivent être organisés dans les entrepôts et auprès des fournisseurs concernés et un registre attestant de ces contrôles doit être conservé dans le bureau du poste d'inspection frontalier.
-

DÉCISION N° 3/2000**du 16 janvier 2001****du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans les annexes sectorielles sur les équipements de télécommunications et sur la compatibilité électromagnétique**

(2001/813/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, et notamment ses articles 7 et 14,

considérant ce qui suit:

Il incombe au comité mixte de décider de l'inclusion d'un ou de plusieurs organismes d'évaluation de la conformité dans une annexe sectorielle,

DÉCIDE:

1. Les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe A sont inclus dans la liste d'organismes figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur les équipements de télécommunications.
2. Les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe B sont inclus dans la liste d'organismes figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur les équipements de télécommunications.
3. Les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe C sont inclus dans la liste d'organismes figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique.
4. Les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe D sont inclus dans la liste d'organismes figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique.
5. Les compétences spécifiques des organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans les annexes A, B, C et D, du point de vue des produits et des procédures d'évaluation de la conformité, sont convenues entre les parties, qui se chargeront de leur mise à jour.
6. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du comité mixte autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Washington D.C., le 21 décembre 2000.

Au nom des États-Unis d'Amérique
Catherine NOVELLI

Bruxelles, le 16 janvier 2001.

Au nom de la Communauté européenne
Robert MADELIN

ANNEXE A

Organismes d'évaluation de la conformité communautaires ajoutés à la liste figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur les équipements de télécommunications**TÜV Österreich**

Deutschstraße, 10
A-1230 Wien
Téléphone (43-1) 61 09 10
Télécopieur (43-1) 610 91 89

Telefication BV — KTL

PO Box 60004
6800 JA Arnhem
Pays-Bas
Téléphone (31-26) 378 07 80
Télécopieur (31-26) 378 07 89

Swedish National Testing and Research Institute (SP)

Box 857
S-501 15 Borås
Téléphone (46-33) 16 50 00
Télécopieur (46-33) 13 55 02

Cambridge Test and Measurement Services

PO Box 24
St Andrews Road
Cambridge CB4 1DP
Royaume-Uni
Téléphone (44-1223) 58 58 10
Télécopieur (44-1223) 58 64 24

Radio Frequency Investigations Ltd

Ewhurst Park
Ramsdell Basingstoke
Hampshire RG26 5RQ
Royaume-Uni
Téléphone (44-1256) 85 11 93
Télécopieur (44-1256) 85 11 92

TRL Compliance Services

Long Green
Forthampton
Tewkesbury
Gloucestershire GL19 4QH
Royaume-Uni
Téléphone (44-1684) 83 38 18
Télécopieur (44-1684) 83 38 58

BABT Product Services Ltd

Segensworth Roads
Fareham
Hampshire PO15 5RH
Royaume-Uni
Téléphone (44-1932) 25 12 00
Télécopieur (44-1932) 25 12 01

ANNEXE B

Organismes d'évaluation de la conformité américains ajoutés à la liste figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur les équipements de télécommunications**Communication Certification Laboratory**

1940 West Alexander Street
Salt Lake City, UT 84119-2039
USA
Téléphone (1-801) 972 61 46
Télécopieur (1-801) 972 84 32

Compliance Certification Services, Inc.

561F Monterey Rd.
Morgan Hill, CA, 95037
USA
Téléphone (1-408) 752 81 66
Télécopieur (1-408) 752 81 68

CKC Laboratories, Inc.

5473 A. Clouds Rest
Mariposa CA 95338
USA
Téléphone (1-209) 966 52 40
Télécopieur (1-209) 742 61 33

110 Olinda Place
Brea, CA 92823
USA
Téléphone (1-209) 966 52 40
Télécopieur (1-209) 742 61 33

1100 Fulton Place
Fremont, CA 94539
USA
Téléphone (1-209) 966 52 40
Télécopieur (1-209) 742 61 33

5289 NE Elam Young Pkwy.
Suite G900
Hillsboro, OR 97124
USA
Téléphone (1-209) 966 52 40
Télécopieur (1-209) 742 61 33

1853 Los Vibras Rd
Hollister, CA 95023
USA
Téléphone (1-209) 966 52 40
Télécopieur (1-209) 742 61 33

3800 148th Ave., NE
Redmond, WA 98052
USA
Téléphone (1-209) 966 52 40
Télécopieur (1-209) 742 61 33

22105 Wilson River Hwy.
Tillamook, OR 97141
USA
Téléphone (1-209) 966 52 40
Télécopieur (1-209) 742 61 33

D.L.S. Electronic Systems, Inc.

1250 Peterson Drive
Wheeling, IL 600090-6454
USA
Téléphone (1-847) 537 64 00
Télécopieur (1-847) 537 64 88

Elite Electronic Engineering, Inc.

1516 Cente Circle
Downers Grove, IL 60515-1082
USA
Téléphone (1-630) 495 97 70
Télécopieur (1-630) 495 97 85

Intertek Testing Services, Inc.

1950 Evergreen Blvd., Suite 100
Duluth, GA 30096
USA
Téléphone (1-607) 753 67 11
Télécopieur (1-607) 753 66 99

70 Codman Hill Road
Boxborough, MA 01719
USA
Téléphone (1-607) 753 67 11
Télécopieur (1-607) 753 66 99

7435 4th Street North,
Oakdale, MN 55128
USA
Téléphone (1-607) 753 67 11
Télécopieur (1-607) 753 66 99

1365 Adams Ct.,
Menlo Park, CA 94025
USA
Téléphone (1-607) 753 67 11
Télécopieur (1-607) 753 66 99

MET Laboratories, Inc.

914 W. Patapsco Avenue
Baltimore, MD 21230-3432
USA
Téléphone (1-410) 354 33 00
Télécopieur (1-410) 354 33 13

Northwest EMC, Inc.

22975 Evergreen Blvd, Suite 400
Hillsboro, OR 97124
USA
Téléphone (1-503) 844 40 66
Télécopieur (1-503) 844 38 26

PCTEST Engineering Lab, Inc.

6660 Dobbin Rd.
Columbia, MD 21045
USA
Téléphone (1-410) 290 66 52
Télécopieur (1-410) 290 66 54

Underwriters Laboratories, Inc.

1285 Walt Whitman Rd.
Melville, NY 11747
USA
Téléphone (1-847) 272 88 00
Télécopieur (1-847) 272 81 29

33 Pflingston Rd.
Northbrook, IL 60062
USA
Téléphone (1-847) 272 88 00
Télécopieur (1-847) 272 81 29

2600 N.W. Lake Rd.
Camas, WA 98607
USA
Téléphone (1-847) 272 88 00
Télécopieur (1-847) 272 81 29

12 Laboratory Dr.
RTP, NC 27709
USA
Téléphone (1-847) 272 88 00
Télécopieur (1-847) 272 81 29

1655 Scott Blvd.
Santa Clara, CA 95050
USA
Téléphone (1-847) 272 88 00
Télécopieur (1-847) 272 81 29

ANNEXE C

Organismes d'évaluation de la conformité communautaires ajoutés à la liste figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique

TÜV Österreich

Deutschstrasse, 10
A-1230 Wien
Téléphone (43-1) 61 09 10
Télécopieur (43-1) 610 91 89

Radio Frequency Technologies Ltd

40, Marrowbone Lane
Dublin 8, Irlande
Téléphone (353-1) 454 53 23
Télécopieur (353-1) 454 53 24

KEMA Registered Quality BV

Postbus 9035
6800 ET Arnhem
Pays-Bas
Téléphone (31-26) 356 34 17
Télécopieur (31-26) 351 01 78

Philips Consumer Electronics BV

PO Box 80002
5600 JB Eindhoven
Pays-Bas
Téléphone (31-40) 273 26 39
Télécopieur (31-40) 273 61 77

Telefication BV — KTL

PO Box 60004
6800 JA Arnhem
Pays-Bas
Téléphone (31-26) 378 07 80
Télécopieur (31-26) 378 07 89

CEIS

Carretera de Villaviciosa de Odón a Móstoles, Km. 1,700
Apartado 233
E-28930 Móstoles — Madrid
Téléphone (34) 916 16 00 18
Télécopieur (34) 916 16 23 72

CETECOM

Parque Tecnológico de Andalucía, C/Severo Ochoa s/n
E-29590 Campanillas — Málaga
Téléphone (34) 952 61 91 05
Télécopieur (34) 952 61 91 13

INTA

Carretera de Ajalvir, Km. 4
E-28850 Torrejón de Ardoz — Madrid
Téléphone (34) 915 20 21 25
Télécopieur (34) 915 20 20 21

LABEIN

Cuesta de Olaveaga, 16
E-48013 Bilbao — Vizcaya
Téléphone (34) 944 89 26 00
Télécopieur (34) 944 89 24 95

LCOE

c/José Gutiérrez Abascal, 2
E-28006 Madrid
Téléphone (34) 915 62 51 16
Télécopieur (34) 915 61 88 18

LGAI

Ctra de acceso a la Facultad de Medicina UAB
E-08290 Cerdanyola del Vallès — Barcelona
Téléphone (34) 936 91 92 11
Télécopieur (34) 936 91 59 11

Telub AB

Box 360
S-831 25 Östersund
Téléphone (46-63) 15 60 00
Télécopieur (46-63) 15 61 99

Swedish National Testing and Research Institute (SP)

Box 857
S-5015 Borås
Téléphone (46-33) 16 50 00
Télécopieur (46-33) 13 55 02

BSI Testing

Maylands Avenue
Hemel
Hempstead Herts HP2 4 SQ
Royaume-Uni
Téléphone (44-1442) 23 04 42
Télécopieur (44-1231) 23 14 42

Cambridge Test and Measurement Services

PO Box 24
St Andrews Road
Cambridge CB4 1DP
Royaume-Uni
Téléphone (44-1223) 58 58 10
Télécopieur (44-1223) 58 64 24

EMC Projects

Holly Grove Farm/Verwood
Road/Ashley Ringwood
Hampshire BH24 2DB
Royaume-Uni
Téléphone (44-1425) 47 99 79
Télécopieur (44-1425) 48 06 37

Hursley EMC Services Ltd

Unit 16/Brickfiel Lane
Chandlers Ford
Hampshire SO53 4DP
Royaume-Uni
Téléphone (44-1703) 27 11 11
Télécopieur (44-1703) 27 11 44

Radio Frequency Investigations Ltd

Ewhurst Park
Ramsdell Basingstoke
Hampshire RG26 5RQ
Royaume-Uni
Téléphone (44-1256) 85 11 93
Télécopieur (44-1256) 85 11 92

TRL EMC

Long Green
Forthampton
Tewkesbury
Gloucestershire GL19 4QH
Royaume-Uni
Téléphone (44-1684) 83 38 18
Télécopieur (44-1684) 83 38 58

TUV Product Service

Segensworth Road
Titchfield
Fareham
Hampshire PO15 5RH
Royaume-Uni
Téléphone (44-1329) 44 33 00
Télécopieur (44-1329) 44 34 22

A D Compliance Services Ltd

1, Hilton Square
Pendlebury
Manchester M27 4DB
Royaume-Uni
Téléphone (44-161) 727 66 19
Télécopieur (44-161) 727 85 67

Celestica

Westfields House
West Avenue Kidsgrove
Stoke-on-Trent Staffs. ST7 1TL
Royaume-Uni
Téléphone (44-1782) 79 48 48
Télécopieur (44-1782) 78 42 10

BABT Product Services Ltd

Segensworth Roads
Fareham
Hampshire PO15 5RH
Royaume-Uni
Téléphone (44-1932) 25 12 00
Télécopieur (44-1932) 25 12 01

KTL

Saxon Way — Priory Park West
Hull
Humberside HU13 9PB
Royaume-Uni
Téléphone (44-1482) 80 18 01
Télécopieur (44-1482) 80 18 06

Motor Industry Research Association

Watling Street
Nuneaton
Warwickshire CV 10 0TU
Royaume-Uni
Téléphone (44-1203) 35 50 00
Télécopieur (44-1203) 35 53 55

ANNEXE D

Organismes d'évaluation de la conformité américains ajoutés à la liste figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique**3M Product Safety EMC Laboratory**

410 E. Filmore Avenue
St. Paul, Minnesota 55144-1000
USA
Téléphone (1-612) 778 63 36
Télécopieur (1-612) 778 62 52

Acme Testing, Inc.

PO Box 3, 2002 Valley Highway
Acme, Washington 98220-0003
USA
Téléphone (1-360) 595 27 85
Télécopieur (1-360) 595 27 22

CKC Laboratories, Inc.

5473 A. Clouds Rest
Mariposa, California 95338
USA
Téléphone (1-209) 966 52 40
Télécopieur (1-209) 742 61 33

110 Olinda Place
Brea, California 92621
USA

1100 Fulton Place
Fremont, California 92621
USA

1653 Los Viboras Road
Hollister, California 95023
USA

5289 NE Elam Young Parkway
Suite G-900
Hillsboro, Oregon 97124
USA

22105 Wilson River Highway
Tillamook, Oregon 97141
USA

14797 NE 95th Street
Redmond, Washington 98052
USA

Communication Certification Laboratory

1940 West Alexander Street
Salt Lake City, Utah 84119-2039
USA
Téléphone (1-801) 972 61 46
Télécopieur (1-801) 972 84 22

Compatible Electronics, Inc.

114 Olinda Drive
Brea, California 92823
USA

2337 Troutdale Drive
Agoura, California 91301
USA

Téléphone (1-714) 579 18 50
Télécopieur (1-714) 579 18 50

Curtis-Straus LLC

527 Great Road
Littleton, Massachusetts 01460
USA
Téléphone (1-978) 486 88 80
Télécopieur (1-978) 486 88 28

DLS Electronic Systems, Inc.

1250 Peterson Drive
Wheeling, Illinois 60090-6454
USA
Téléphone (1-847) 537 64 00
Télécopieur (1-847) 537 64 88

Dell Regulatory Test Laboratories

One Dell Way, MS 6201
Round Rock, TX 78682
USA
Téléphone (1-512) 728 73 80
Télécopieur (1-512) 728 56 47

Elite Electronic Engineering, Inc.

1516 Centre Circle
Downers Grove, Illinois 60515-1082
USA
Téléphone (1-630) 495 97 70
Télécopieur (1-630) 495 97 85

Elliott Laboratories Inc.

684 West Maude Avenue
Sunnyvale, California 94086-3518
USA
Téléphone (1-408) 245 78 00
Télécopieur (1-408) 245 34 99

Instrument Specialties Company, Inc.

PO Box 650
Shielding Way
Delaware Water Gap, Pennsylvania 18327-0136
USA
Téléphone (1-570) 424 85 10
Télécopieur (1-570) 421 42 27

Intertek Testing Services

24 Groton Avenue
Cortland, New York 13045
USA
Téléphone (1-607) 758 63 36
Télécopieur (1-607) 756 66 99
(Cortland sert uniquement de point de contact.)

70 Codman Hill Road
Boxborough, Massachusetts 01719
USA

7250 Hudson Boulevard, Suite 100
Oakdale, Minnesota 55128
USA

1950 Evergreen Boulevard, Suite 100
Deluth, Georgia 30096
USA

1365 Adams Court
Menlo Park, California 94025
USA

L.S. Compliance Inc.

W66 N220 Commerce Court
Cedarburg, Wisconsin 53012-2636
USA
Téléphone (1-262) 375 44 00
Télécopieur (1-262) 375 42 48

M. Flom Associates, Inc.

3356 North San Marcos Place, Suite 107
Chandler, Arizona 85225-7176
USA
Téléphone (1-480) 926 31 00
Télécopieur (1-480) 926 35 98

MET Laboratories, Inc.

914 West Patapsco Avenue
Baltimore, Maryland 21230-3432
USA
Téléphone (1-410) 354 33 00
Télécopieur (1-410) 354 33 13

Motorola SSG EMC/Tempest Laboratory

8201 E. McDowell Road
Scottsdale, Arizona 85252
USA
Téléphone (1-602) 441 31 38
Télécopieur (1-602) 441 36 25

National Technical Systems (NTS)

533 Main Street
Acton, Massachusetts 01720
USA
(Acton sert uniquement de point de contact.)
1146 Massachusetts, Avenue
Boxborough, Massachusetts 01719
USA
1701 East Plano Parkway, Suite 150
Plano, Texas 75074
USA
1536 East Valencia Drive
Fullerton, California 92831
USA
Téléphone (1-978) 263 29 33
Télécopieur (1-978) 263 57 34

PCTEST Engineering Laboratory, Inc.

6066-B Dobbin Road
Columbia, Maryland 21045-4708
USA
Téléphone (1-410) 290 66 52
Télécopieur (1-410) 290 66 54

Quest Engineering Solutions, Inc.

7 Sterling Road
N. Billerica, Massachusetts 01862
USA
Téléphone (1-978) 667 70 00
Télécopieur (1-978) 667 33 88

Rhein Tech Laboratories, Inc.

360 Herndon Parkway, Suite 1400
Herndon, Virginia 20170-4824
USA
Téléphone (1-703) 689 03 68
Télécopieur (1-703) 689 20 56

Underwriters Laboratories

333 Pfingsten Road
Northbrook, Illinois 60062-2096
USA
Téléphone (1-847) 272 88 80 x43281
Télécopieur (1-847) 509 63 21
2600 NW Lake Road
Camas, Washington 98607-8542
USA
1285 Walt Whitman Road
Melville, New York 11747-3081
USA
12 Laboratory Drive
Research Triangle Park, North Carolina 27709
USA
1655 Scott Boulevard
Santa Clara, California 95050
USA

Washington Laboratories, Ltd.

7560 Lindbergh Drive
Gaithersburg, Maryland 20879
USA
Téléphone (1-301) 417 02 20
Télécopieur (1-301) 417 90 69

Wyle Laboratories

7800 Highway 20 West
Huntsville, Alabama 35806
USA
Téléphone (1-256) 837 44 11
Télécopieur (1-256) 830 21 09

DÉCISION N° 4/2001**du 21 mai 2001**

du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans les annexes sectorielles sur les équipements de télécommunications et sur la compatibilité électromagnétique

(2001/814/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, et notamment ses articles 7 et 14,

considérant qu'il incombe au comité mixte de décider de l'inclusion d'un ou de plusieurs organismes d'évaluation de la conformité dans une annexe sectorielle,

DÉCIDE:

1. Les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe A sont inclus dans la liste d'organismes figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur les équipements de télécommunications.
2. Les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe B sont inclus dans la liste d'organismes figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique.
3. Les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe C sont inclus dans la liste d'organismes figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique.
4. Les compétences spécifiques des organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans les annexes A, B et C, du point de vue des produits et des procédures d'évaluation de la conformité, sont convenues entre les parties, qui se chargeront de leur mise à jour.
5. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du comité mixte autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Washington D.C., le 21 mai 2001.

Au nom des États-Unis d'Amérique

Catherine NOVELLI

Bruxelles, le 4 mai 2001.

Au nom de la Communauté européenne

Roderick ABBOTT

ANNEXE A

Organismes d'évaluation de la conformité américains ajoutés à la liste figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur les équipements de télécommunications

Retlif Testing Laboratories

795 Marconi Avenue
Ronkonkoma, New York 11779
USA
Téléphone (1-631) 737 15 00
Télécopieur (1-631) 737 14 97

ANNEXE B

Organismes d'évaluation de la conformité communautaires ajoutés à la liste figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique

Alcatel Espana SA

C/Ramírez de Prado 5
E-28045 Madrid
Téléphone (34) 913 30 44 55
Télécopieur (34) 913 30 56 52

EMCEC Oy

PO Box 19
FIN-02601 Espoo
Téléphone (358) 42 45 45 41
Télécopieur (358) 42 45 45 43 22

SGS Fimko Ltd

PO Box 30
FIN-00211 Helsinki
Téléphone (358-9) 69 63 61
Télécopieur (358-9) 696 32 61

ANNEXE C

Organismes d'évaluation de la conformité américains ajoutés à la liste figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique**Retlif Testing Laboratories**

795 Marconi Avenue
Ronkonkoma, New York 11779
USA
Téléphone (1-631) 737 15 00
Télécopieur (1-631) 737 14 97

Analab L.L.C.

PO Box 34
Spring Hill Road
Sterling, Pennsylvania 18463
USA
Téléphone (1-570) 689 39 19
Télécopieur (1-570) 689 93 60

Integrity, Testing & Design, an Entela Company

37-7 Ayer Road
Littleton, Massachusetts 01460
USA
Téléphone (1-616) 248 96 08
Télécopieur (1-616) 247 75 27

Compliance Certification Services, Inc.

561F Monterey Road
Morgan Hill, California 95037
USA
Téléphone (1-408) 463 08 85
Télécopieur (1-408) 463 08 88

Northwest EMC, Inc.

22975 NW Evergreen Parkway, Suite 400
Hillsboro, Oregon 97124
USA
Téléphone (1-503) 844 40 66
Télécopieur (1-503) 844 38 26

DÉCISION N° 5/2001**du 26 juin 2001****du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique**

(2001/815/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, et notamment ses articles 7 et 14,

considérant qu'il incombe au comité mixte de décider de l'inclusion d'un ou plusieurs organismes d'évaluation de la conformité dans une annexe sectorielle,

DÉCIDE:

1. Les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe A sont inclus dans la liste d'organismes figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique.
2. Les compétences spécifiques des organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe A, du point de vue des produits et des procédures d'évaluation de la conformité, sont convenues entre les parties, qui se chargeront de leur mise à jour.
3. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du comité mixte autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Washington D.C., le 26 juin 2001.

Au nom des États-Unis d'Amérique
Catherine NOVELLI

Bruxelles, le 21 juin 2001.

Au nom de la Communauté européenne
Roderick ABBOTT

ANNEXE A

Organismes d'évaluation de la conformité communautaires ajoutés à la liste figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique**AEMC Mesure**

665, rue de la Maison Blanche
F-78680 Orgeval
Téléphone (33) 1 39 75 22 22
Télécopieur (33) 1 39 75 97 46

Z.I. Mi-plaine

7, rue Georges Melies
F-69680 Chassieu
Téléphone (33) 4 78 40 66 55
Télécopieur (33) 4 72 47 00 39

Emitech

3, rue des Coudriers
Z.A. de l'Observatoire
F-78180 Montigny-le-Bretonneux
Téléphone (33) 1 30 57 45 12
Télécopieur (33) 1 30 43 48 00

15, rue de la Claie
Z.I. Angers-Beaucouzé
F-4970 Beaucouzé

3, rue du Massacan
Z.I. Vallée du Salaison
F-34740 Vendargues

Utac

BP 312
Autodrome de Linas-Monthéry
F-91311 Monthéry cedex
Téléphone (33) 1 69 80 17 90
Télécopieur (33) 1 69 80 17 09

Bull SA

BP 20845
357, avenue du Général Patton
F-49008 Angers cedex
Téléphone (33) 2 41 73 75 11
Télécopieur (33) 2 41 73 74 74

NCE

19, rue François Blumet
Z.I. de l'Argentière
F-38360 Sassenage
Téléphone (33) 4 76 27 83 83
Télécopieur (33) 4 76 27 77 00

DÉCISION N° 6/2001**du 17 juillet 2001****du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans l'annexe sectorielle sur les équipements de télécommunications**

(2001/816/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, et notamment ses articles 7 et 14,

considérant qu'il incombe au comité mixte de décider de l'inclusion d'un ou plusieurs organismes d'évaluation de la conformité dans une annexe sectorielle,

DÉCIDE:

1. L'organisme d'évaluation de la conformité mentionné dans l'annexe A est inclus dans la liste des organismes figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur les équipements de télécommunications.
2. Les compétences spécifiques de l'organisme d'évaluation de la conformité mentionné dans l'annexe A, du point de vue des produits et des procédures d'évaluation de la conformité, sont convenues entre les parties, qui se chargeront de leur mise à jour.
3. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du comité mixte autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Washington D.C., le 17 juillet 2001.

Au nom des États-Unis d'Amérique
Catherine NOVELLI

Bruxelles, le 28 juin 2001.

Au nom de la Communauté européenne
Robert MADELIN

ANNEXE A

Organisme d'évaluation de la conformité américain ajouté à la liste figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur les équipements de télécommunications

Integrity Test & Design, an Entela Company

37-7 Ayer Road

Littleton, Massachusetts 01460

USA

Téléphone (1-616) 247 05 15

Télécopieur (1-616) 247 75 27

DÉCISION N° 7/2001**du 20 juillet 2001****du comité mixte institué par l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique relative à l'inclusion d'organismes d'évaluation de la conformité dans les annexes sectorielles sur la compatibilité électromagnétique et sur les bateaux de plaisance**

(2001/817/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle conclu entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, et notamment ses articles 7 et 14,

considérant qu'il incombe au comité mixte de décider de l'inclusion d'un ou plusieurs organismes d'évaluation de la conformité dans une annexe sectorielle,

DÉCIDE:

1. Les organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans l'annexe A sont inclus dans la liste d'organismes figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique.
2. L'organisme d'évaluation de la conformité mentionné dans l'annexe B est inclus dans la liste d'organismes figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique.
3. L'organisme d'évaluation de la conformité mentionné dans l'annexe C est inclus dans la liste des organismes figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur les bateaux de plaisance.
4. Les compétences spécifiques des organismes d'évaluation de la conformité mentionnés dans les annexes A, B et C, du point de vue des produits et des procédures d'évaluation de la conformité, sont convenues entre les parties, qui se chargeront de leur mise à jour.
5. La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du comité mixte autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Washington D.C., le 20 juillet 2001.

Au nom des États-Unis d'Amérique

Catherine NOVELLI

Bruxelles, le 17 juillet 2001.

Au nom de la Communauté européenne

Robert MADELIN

ANNEXE A

Organismes d'évaluation de la conformité communautaires ajoutés à la liste figurant dans la colonne «Accès communautaire au marché américain» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique

Compliance Engineering Ireland Ltd

Rayston
Rathoath Road
Ashourne
Co. Meath
Irlande
Téléphone (353-1) 825 67 22
Télécopieur (353-1) 825 67 33

SGS United Kingdom

International Electrical Approvals
South Industrial Estate
Bowburn
Co Durham DH6 5AD
Royaume-Uni
Téléphone (44-191) 377 20 00
Télécopieur (44-191) 377 20 20

York EMC Services Ltd

Department of Electronics
University of York
Heslington
York YO1 5DD
Royaume-Uni

ANNEXE B

Organisme d'évaluation de la conformité américain ajouté à la liste figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur la compatibilité électromagnétique

TÜV Rheinland of North America, Inc.

12 Commerce Road
Newtown, Connecticut 06470-1607
USA
Téléphone (1-203) 426 08 88
Télécopieur (1-203) 270 88 83

ANNEXE C

Organisme d'évaluation de la conformité américain ajouté à la liste figurant dans la colonne «Accès américain au marché communautaire» de la section V de l'annexe sectorielle sur les bateaux de plaisance

Underwriters Laboratories Inc. (UL)

12 Laboratory Drive
Research Triangle Park, North Carolina 27709
USA
Téléphone (1-847) 272 88 00 ext. 43894
Télécopieur (1-847) 509 63 21